



MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

14 février à 18h00

Mairie – Planchamp – 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE

ORDRE DU JOUR

1.	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE	2
1.1	Désignation d'un secrétaire de séance	2
1.2	Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal.....	2
1.3	Compte-rendu sur l'utilisation des délégations du Conseil municipal au Maire.....	2
2.	FINANCES - ADMINISTRATION	3
2.1	Modification des statuts de la Communauté de communes Val Vanoise.....	3
2.2	Ecole primaire de Champagny : Fixation de la subvention communale pour l'exercice 2024, dans le cadre de la classe découverte	3
2.3	Détermination du loyer du logement situé au-dessus de la mairie	4
3.	URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC	4
3.1	Désaffectation suivie du déclassement d'une partie du domaine public, rue de la crue de 1935 4	
3.2	Vente d'une parcelle communale à Monsieur Thierry RUFFIER DES AIMES.....	5
3.3	Lotissement des Maillets : création d'une commission d'attribution et validation de la fiche de renseignements	5
3.4	Désaffectation suivie du déclassement d'une partie du domaine public, d'un chemin rural.....	6
3.5	Point d'avancement sur la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme.....	6
3.6	Demande de modification du PLU de madame Perrine AUFRERE	7
3.7	Zones d'accélération des énergies renouvelables : lancement d'une concertation du public	7
4.	RESSOURCES HUMAINES.....	8
4.1	Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.....	8
4.2	Autorisation à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie 9	
4.3	Autorisation à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie	11
5.	QUESTIONS DIVERSES	11

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Olivier CHENU, Gérard RUFFIER LANCHE

Absents excusés : Olivier SACHE

Le mercredi 14 février 2024 à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 6 février 2024, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Champagny en Vanoise, dans la salle du Conseil municipal, Planchamp 73350 CHAMPAGNY.

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- *Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

En conséquence, Monsieur Xavier BRONNER est désigné comme secrétaire de séance.

1.2 Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que le compte-rendu de la séance du 19 décembre 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- *Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE ledit compte rendu.

1.3 Compte-rendu sur l'utilisation des délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23.

Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n° 20200042 du 2 juin 2020, dont il rend compte au Conseil municipal.

Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au préfet.

N° de la décision	Date de la décision	OBJET	Société/Organisme	Montant TTC
2024-001	22/12/2023	Mise à disposition de la salle des expositions	Association Edel'Art	20€/demi-journée

2. FINANCES - ADMINISTRATION

2.1 Modification des statuts de la Communauté de communes Val Vanoise

La Communauté de Communes Val Vanoise a entrepris la modification de ses statuts pour les faire correspondre à la réalité des compétences exercées et procéder à des ajustements.

En effet, en 2021, le siège social de la Communauté de communes Val Vanoise a évolué, passant du 71 rue des Tilleuls au 47 rue Sainte Barbe à Bozel. Mettre à jour cette information passe par une modification statutaire, ce qui fera évoluer le n° de SIRET (système d'identification du répertoire des établissements) qui est lié au siège social de l'entité.

La modification des statuts de la Communauté de communes Val Vanoise a également pour but de faire correspondre la réalité des compétences exercées par celle-ci (hormis celles obligatoires) depuis sa création au 1^{er} janvier 2014, en tenant compte des évolutions législatives adoptées depuis cette date.

Le projet de statuts pour la Communauté de communes Val Vanoise soumis au vote est annexé à la présente délibération. Ces nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral.

Pour que ces nouveaux statuts puissent être adoptés, deux modifications doivent être réunies :

- Accord des deux tiers des communes au moins représentant plus de la moitié de la population OU accord de la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population ;
- Accord de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la présente délibération pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable s'agissant des ajouts de compétences et autres modifications statutaires, défavorable en cas de restitution de compétence.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20,*
- *Vu la délibération n°2023-092 du Conseil communautaire de Val Vanoise,*
- *Vu le projet de statuts annexé ;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE les statuts de la Communauté de communes modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

Denis Tatoud indique qu'il ne trouve pas normal de devoir payer les consommations d'eau de la piscine, suite au transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes. En effet, jusqu'à présent les consommations d'eau n'étaient pas refacturées au budget principal de la commune, mais le sont depuis le 1^{er} janvier 2024, conformément à la réglementation.

Robert Lévy s'interroge sur la possibilité pour la communauté de communes d'adhérer à d'autres organismes sans consulter les communes membres. Cette possibilité est cependant limitée à une adhésion à un syndicat mixte.

2.2 Ecole primaire de Champagny : Fixation de la subvention communale pour l'exercice 2024, dans le cadre de la classe découverte

Les enseignantes de l'école de Champagny en Vanoise ont informé la commune de leur souhait d'organiser une classe découverte du 9 juin au 14 juin 2024.

Le thème de ce voyage sera la découverte des châteaux de la Loire.

45 enfants sont concernés par cette classe découverte, ainsi que 6 accompagnateurs (dont 2 enseignantes). Le groupe sera logé à Chançay (37120), à une vingtaine de 20km de Tours.

Plusieurs activités sont prévues pendant le séjour : Une visite de château par jour, des ateliers au sein des châteaux pour comprendre le mode de vie de la Renaissance, des ateliers au sein du centre d'hébergement sur le thème de la Renaissance (fabrication d'objets typiques), visite de la ville de Tours pour y retrouver des traces de l'Histoire...

Le budget total de ce séjour est estimé à 24 500€.

L'école sollicite la commune afin d'obtenir une subvention de 9 000€ (soit 200€/enfant). Le reste sera financé par le Sou des écoles, la coopérative scolaire ainsi que la participation des familles (< 100€/enfant).

La commission des finances du 6 février 2024 propose de verser une subvention à hauteur de 7 000€ à la coopérative scolaire et 1 000€ au Sou des écoles, ce qui correspond à environ 1/3 du montant total de la dépense.

Les enseignantes ont informé la commune juste avant la réunion du Conseil municipal que le voyage scolaire est finalement annulé.

Les élus regrettent que les enfants ne puissent pas partir en classe découverte. La subvention sera délibérée lors d'un prochain Conseil municipal, si toutefois une solution pouvait être trouvée et qu'un voyage est organisé.

2.3 Détermination du loyer du logement situé au-dessus de la mairie

La commune est propriétaire de plusieurs logements, qui sont pour la plupart loués (pendant la période hivernale).

Parmi les logements communaux, un seul est loué à l'année. Ce logement est loué par la même personne depuis 1992.

Cependant, le loyer ne correspond pas à la réalité du marché, puisqu'il s'élève à 169.90€ / mois, pour 63 m².

Par délibération n° 2023-0084 du 23 août 2023, le Conseil municipal a révisé les loyers des logements communaux loués aux agents saisonniers.

Le loyer de la personne locataire à l'année n'a pas été révisé en même temps, puisqu'il convenait de rencontrer la locataire au préalable.

Après discussions avec la locataire, il est proposé de fixer le loyer de ce logement à 370€/mois.

Les charges d'eau et d'électricité seront refacturées au réel à la locataire.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- VALIDE le nouveau montant du loyer, à 370€/mois hors charges, pour une surface de 63 m².
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat.

Monsieur le Maire précise que la locataire actuelle est en recherche d'un autre logement, dans les communes alentours. Les élus indiquent que ce loyer de 370€/mois sera valable jusqu'au 1^{er} décembre 2024. Une nouvelle augmentation devra être proposée avant la saison d'hiver 2024/2025 si la locataire n'a pas libéré le logement.

3. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC

3.1 Désaffectation suivie du déclassement d'une partie du domaine public, rue de la crue de 1935

Monsieur Thierry RUFFIER DES AIMES a sollicité la commune afin d'acquérir une partie de la rue de la Crue de 1935.

Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de cette partie de voirie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Une partie de cette rue a d'ores et déjà été désaffectée et déclassée par délibération du 19 décembre 2023.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- CONSTATE la désaffectation d'une nouvelle partie de la rue de la crue de 1935 ;
- PRONONCE le déclassement et l'intégration au domaine privé communal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

3.2 Vente d'une parcelle communale à Monsieur Thierry RUFFIER DES AIMES

Monsieur Thierry RUFFIER DES AIMES a sollicité la commune afin d'acquérir une partie de la rue de la Crue de 1935.

La rue de la crue de 1935 vient de faire l'objet d'une désaffectation suivie d'un déclassement du domaine public, dans le but de son aliénation.

Monsieur RUFFIER DES AIMES souhaite acquérir la partie communale au droit de sa parcelle 292, soit une longueur de 6 mètres sur une largeur de 2 mètres.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE la vente de terrain de 12 m², situé au droit de la parcelle 292 à Monsieur RUFFIER DES AIMES ;
- DECIDE que le prix de vente est fixé à 100€/m².
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte ainsi que tout document afférent à cette opération ;
- PRECISE que l'intégralité des frais (documents d'arpentage, frais de notaire, ...) sera à la charge de l'acquéreur.

3.3 Lotissement des Maillets : création d'une commission d'attribution et validation de la fiche de renseignements

Monsieur le Maire rappelle la convention de concession passée avec la Société d'Aménagement de la Savoie (S.A.S) en date du 25 février 2015, prorogée par avenant n°1, confiant l'aménagement et l'équipement du Lotissement « Les Maillets ».

Par délibération en date du 24 février 2021, le Conseil municipal a fixé les critères de choix des candidats pour ce lotissement.

L'ensemble des lots a été attribué lors de la délibération n°20210069 du 28 juillet 2021.
Aussi, Monsieur Jean-Michel BODARD s'est vu attribuer le lot n°3, pour un montant de 94 800€.

Cependant, malgré les sollicitations de la SAS et les relances de la Commune, Monsieur BODARD n'a jamais donné suite à la promesse de vente.

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil municipal a décidé de remettre en vente ce lot.

Un nouvel appel à candidature a été effectué, pour une réponse avant le 22 décembre 2023.

Plusieurs candidatures sont parvenues en mairie.

Il convient désormais de sélectionner les candidats retenus. Pour ce faire, il conviendra de déterminer des critères d'attribution, une fiche de renseignements à compléter par les demandeurs, ainsi qu'une commission d'attribution pour le choix du candidat.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE DE CREER une commission d'attribution pour le choix du candidat retenu, composée de René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Xavier BRONNER, Robert LEVY
- DECIDE de demander une fiche de renseignements, qui sera à compléter par tous candidats avant attribution du lot.

3.4 Désaffectation suivie du déclassement d'une partie du domaine public, d'un chemin rural

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal du 22 juillet 2022 a autorisé un échange de terrains entre la commune et messieurs Sylvain CHARVET-QUEMIN et Charly ROLLAND.

En effet, Messieurs Sylvain CHARVET-QUEMIN et Charly ROLLAND souhaitent un échange foncier entre le sentier communal sans issue cheminant les parcelles AC559 et AC557 d'une superficie de 30 m² et 16 m² de terrain leur appartenant en bordure du chemin rural.

Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, de prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé de ce chemin rural de ce terrain de 16 m².

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de cette partie de voirie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- CONSTATE la désaffectation du chemin rural tel que présenté en annexe ;
- PRONONCE le déclassement et l'intégration au domaine privé communal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

3.5 Point d'avancement sur la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire souhaite faire un point d'étape sur la modification simplifiée du PLU.

La commune de Champagny en Vanoise engage une procédure de modification simplifiée n°4 afin de :

- Modifier les règles de stationnement en zone UA ;
- Préciser les règles d'aspects des toitures ;
- Revoir le périmètre de la zone Uc ;

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champagny en Vanoise a été approuvé le 23 mars 2016. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Il a fait l'objet de quatre procédures d'évolution :

- Modification n°1 approuvée le 25 octobre 2017 pour permettre l'installation d'une nouvelle activité agricole.
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 11/08/2016 pour retirer un emplacement réservé destiné au stationnement et modifier le recul par rapport aux limites séparatives en zone AU.
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 28/08/2018 pour autoriser l'implantation de Habitations Légères de Loisirs au sein du camping (zone Nca).
- Modification simplifiée n°3 approuvée le 10/06/2021 pour créer un sous-secteur de la zone d'équipements publics et modifier la zone A de l'Epenay.

Concernant la modification simplifiée n°4, la notice de modification simplifiée n°4 a été transmise aux personnes publiques associées pour avis et à l'autorité environnementale pour saisine. Les PPA n'ont pas de délais pour répondre, par contre la DREAL a 2 mois à compter du dépôt.

La suite de la démarche est la suivante :

- Prendre une délibération pour prendre en considération l'avis de l'autorité environnementale concernant la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale,
- Engager la mise à disposition du dossier pendant un mois en mairie (avec parution préalable dans les journaux) ;
- Modifier éventuellement le dossier selon la prise en compte des avis, remarques ou demandes ;
- Approuver la modification simplifiée ;
- Déposer le dossier au GPU en version CNIG.

3.6 Demande de modification du PLU de madame Perrine AUFRERE

Le Conseil municipal est informé que Madame Perrine AUFRERE a sollicité la commune pour le reclassement de la parcelle AC-374 en zone Ua simple.

En effet, Madame Aufrère est propriétaire de deux garages situés au Crey, rue de la Vanoise, à côté de la boulangerie. Ces deux garages sont situés sur la parcelle AC-374 en zone Ua Ht 4 du PLU. Elle souhaiterait que le Conseil municipal étudie le reclassement de cette parcelle en zone Ua simple, à l'occasion de la modification simplifiée du PLU.

Dans le cadre d'une future rénovation de ces garages, elle aimerait pouvoir transformer la toiture terrasse en toiture à 2 pans et gagner un peu en hauteur. Cependant la hauteur maximum limitée à 4 mètres aujourd'hui est trop contraignante pour envisager ce projet.

Ce point a été abordé en groupe de travail. Le changement de hauteur de ces garages ne rentre pas dans la procédure de modification simplifiée car les possibilités de construire sont augmentées de plus de 20%. Pour répondre à la demande du rehaussement il faudrait une hauteur maximum de 4.80m.

Il ne s'agit donc pas d'une volonté politique de ne pas accepter la modification sollicitée, mais la procédure n'est pas adaptée, il faudrait une enquête publique.

3.7 Zones d'accélération des énergies renouvelables : lancement d'une concertation du public

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie) Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...

- En ZAENR, L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE DE LANCER une concertation du public afin de valider les zones d'accélération des énergies renouvelables proposées par les élus.
- DEFINIT les modalités de la concertation comme suit : diffusion de l'information sous forme de lettre, à tous les habitants de la commune et tenue d'un registre en mairie afin de noter les observations éventuelles.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Monsieur Stanislas Guérini, a annoncé en juin 2023 la mise en place d'une prime de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique percevant un salaire brut mensuel inférieur à 3250 euros (39 000 euros bruts annuels).

Le décret d'application n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

L'instauration de la prime dans la fonction publique territoriale est soumise à la libre administration des collectivités. Chaque exécutif est donc libre de se positionner sur son versement ou non.

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ne pas être en activité accessoire, en disponibilité ou en congé parental à la date du 30 juin 2023.

La prime sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de février 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 janvier 2024,
- Vu la note d'information de la Direction générale des collectivités locales relative à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale en date du 15 novembre 2023,
- Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal 2023,
- Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Robert LEVY), le Conseil municipal :

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget 2024.

Robert LEVY précise qu'il est favorable à une augmentation pérenne des salaires des agents, plutôt qu'un système de primes.

4.2 Autorisation à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique:

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1er janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable 2 fois.

- *Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,*
- *Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*
- *Vu la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,*
- *Vu la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

4.3 Autorisation à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

- *Vu le code général de la fonction publique,*
- *Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,*
- *Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,*
- *Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

5. QUESTIONS DIVERSES

✓ Proposition de devis de l'Office National des Forêts

Le Conseil municipal est informé que l'ONF a établi un devis pour les travaux d'entretien des pistes en rive droite du Doron. Le montant de ce devis s'élève à 39 308€ TTC.

Ce devis sera validé.

Cependant, pour les années suivantes, la commune étudie la possibilité de recruter des agents saisonniers pour effectuer ce travail en interne.

✓ Organisation des élections complémentaires des 3 et 10 mars 2024

Les élections complémentaires des 6 conseillers municipaux manquants seront organisées les 3 et 10 mars 2024.

Les élus seront sollicités pour tenir les bureaux de vote de Champagny et de Champagny le Haut. D'autres personnes, inscrites sur les listes électorales de la commune, peuvent également tenir les bureaux de vote. La présence de 3 personnes en permanence par bureau de vote est nécessaire.

✓ **Tuyaux incendie à Champagny le Haut**

Gérard RUFFIER LANCHE demande s'il est possible de mettre à disposition un système de lutte contre l'incendie à Champagny le Haut.

Le système de défense incendie proposé il y a quelques temps n'a pas été validé par le SDIS.

Il est rappelé que la responsabilité de la commune sera engagée en cas de matériel défaillant ou de mauvaise utilisation.

✓ **Point d'information sur le stationnement et la circulation**

Suite à la mise en place du stationnement payant sur les parkings à proximité des remontées mécaniques, il est constaté que ceux-ci ne sont plus saturés. Cependant, plusieurs véhicules stationnent en dehors des zones de stationnement payant. Une solution devra être trouvée pour limiter ces stationnements l'hiver prochain.

Concernant les navettes, celles-ci sont régulièrement pleines et refusent des passagers faute de places. La navette intra station a été renforcée pendant les vacances de Noël et de février.

De nouvelles consignes à ski seront mises à disposition des skieurs à partir de la saison 2024/2025. Les services techniques réaliseront 20 casiers supplémentaires.

Un bilan du stationnement et de la circulation sera réalisé en fin de saison.

✓ **Parking couvert sous la piste des Bois**

Robert LEVY souhaite avoir des informations sur le projet de parking sous la piste des Bois, qui serait construit par MGM.

Ce nouveau projet fait suite à l'abandon du projet initial de parking mixte (public et privé).

Des études sont actuellement en cours afin de construire un parking de 47 places, qui seront vendues prioritairement aux propriétaires des Balcons Etoilés.

Les élus indiquent que ce n'est pas à la commune de financer ces études, puisqu'il s'agit de parkings exclusivement privés.

Le tréfond sera vendu à la société MGM pour la construction de ce parking. La convention de vente devra intégrer les dépenses déjà engagées par la commune. Une convention, à signer avec MGM, devrait permettre de refacturer ces dépenses. Le prix de vente du tréfond reste à être déterminé.

Concernant la surélévation du parking du Centre, celle-ci n'est finalement plus utile. En effet, il reste des places de stationnement disponibles vers les remontées mécaniques depuis la mise en place du stationnement payant.

Ce projet est donc abandonné.

✓ **Point d'information sur l'avancement des travaux du bâtiment de l'OPAC à Champagny le Haut**

Monsieur le Maire fait un point d'information sur l'avancement des travaux du chantier de l'OPAC à Champagny le Haut.

Ces travaux ont pris du retard, suite à des défaillances d'entreprises.

A ce jour, les cloisons sont terminées. L'objectif est une livraison des travaux pour fin juin 2024.

✓ **Mise à disposition de composteurs par la Communauté de communes**

Monsieur le Maire indique que la Communauté de communes Val Vanoise va distribuer des composteurs pour les particuliers qui le souhaitent, afin de traiter les déchets alimentaires compostables. Des composteurs seront également mis à disposition du public, à des endroits à définir.

✓ **Travaux de raccordement électrique du hameau du Laisonnay**

Les travaux de raccordement électrique du hameau du Laisonnay ont été budgétés sur le budget annexe de l'eau et de l'assainissement. Suite au transfert de la compétence à la Communauté de communes Val Vanoise, cette facture sera à régler par la CCVV.

Cependant, comme il ne s'agit pas de travaux de réseaux humides, la commune devra reverser une participation à l'intercommunalité.

✓ **Travaux sur la RD 91D**

Les dernières intempéries du mois de janvier ont réactivé une zone de glissement sur la route départementale 91D dite « route des caves » qui relie les communes du Planay et de Champagny-en-Vanoise.

Face à une évolution très rapide du glissement, le Département a procédé à la fermeture totale à la circulation le 23 janvier 2024, par mesure de sécurité.

Des travaux pour dévoyer la route départementale côté montagne sont engagés afin de limiter au maximum le délai de fermeture.

La réouverture de la route est programmée pour le vendredi 8 mars 2024 au soir.

Suivant les conditions météorologiques, ces travaux pourront être reportés aux jours suivants.

✓ **Renouvellement de la délégation de service public des remontées mécaniques**

La rédaction du nouveau cahier des charges pour le renouvellement de la délégation de service public des remontées mécaniques est en cours, par le groupe de travail du SIGP.

Un rendu sera fait dans les communes au mois de juin 2024.

Xavier BRONNER regrette que les élus des communes et les élus du SIGP qui ne font pas partie de ce comité de pilotage ne soient pas informés de l'avancée de ce dossier. Denis TATOUD indique que pour le moment, seuls les membres du comité de pilotage peuvent être informés, pour s'assurer la confidentialité de ce dossier. Une divulgation d'éléments du cahier des charges de la consultation avant la date convenue constituerait un vice de procédure.

**Le 1^{er} adjoint,
Denis TATOUD**



**Le secrétaire de séance,
Xavier BRONNER**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the name Xavier BRONNER.